

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS

Saint Quentin, le 19/05/2026

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKYDOME

Rue d'entre deux Villes
02270 Sons-Et-Ronchères

Références : SKY_26_PPC_RecollementENRinitial25_162
Code AIOT : 0005105953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement SKYDOME implanté Lieudit entre deux villes 02270 SONS ET RONCHERES 02270 Sons-et-Ronchères. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site de SKYDOME, sise au Lieudit entre deux villes 02270 SONS ET RONCHERES, est une visite initiale. Elle correspond au recollement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement à la suite de la mise en demeure du site pour la régularisation de l'atelier polyester. Cette visite a fait l'objet d'une annonce le 07 avril 2026 sur les thèmes de la situation administrative, sur les aménagements de la rubrique 2940 ou le renforcement des prescriptions générales de l'AM pour les rubriques 2940 et 1978.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKYDOME
- Lieudit entre deux villes 02270 SONS ET RONCHERES 02270 Sons-et-Ronchères
- Code AIOT : 0005105953
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabrication de lanterneaux nécessitant :

- de la peinture sur aluminium en cabine fermée d'application de peinture aqueuse à l'aide de pistolet pneumatique suivi d'une étuve disposant de cheminées ;
- de la résine pour fabriquer du polyester par pistolets pneumatiques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	prescriptions particulières / aménagement t rubrique 2940	Arrêté Préfectoral du 19/06/2025, article article 2.1.1 à 2.1.4 de l'AP du 19/06/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	prescriptions particulières / aménagement t rubrique 2940	Arrêté Préfectoral du 19/06/2025, article article 2.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	prescriptions particulières / aménagement t rubrique 2940	Arrêté Préfectoral du 19/06/2025, article article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	prescriptions particulières / aménagement t rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	prescriptions particulières / aménagement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	t rubrique 1978			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 1	Sans objet
5	points de contrôle de l'application des AM du 12/05/2020 (rubrique 2940) :	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3	Sans objet
7	prescriptions particulières / aménagement rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	Sans objet
8	prescriptions particulières / aménagement rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection sollicite auprès de l'Exploitant un certains nombres de justificatifs afin de mettre en place des documents de suivi ou de planification d'amélioration à apporter particulièrement sur le suivi des composés organiques volatils (COV).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les

rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. ... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E)	Atelier « hydro » utilisation de peintures à l'eau , sans phrases de risques (coefficient : 0,5) à environ 50 kg/j. Atelier polyester (régularisation) Application de gelcoat et de résine polyester (non organique) mélangée à un catalyseur et à une fibre de verre sur le moule des lanterneaux de désenfumage État liquide des produits Gelcoat : 150 kg/j maximum Résine : 550 kg/j maximum	Soit après application des coefficients : Soit un total de 725 kg/j	E

	100 kg/j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)			
--	---	--	--	--

Le dossier d'enregistrement liste les activités qui relèvent désormais du régime de la déclaration et détaille les quantités stockées par activité.

1978	S o l v a n t s o r g a n i q u e s (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux é m i s s i o n s i n d u s t r i e l l e s (prévention et ré d u c t i o n intégrées de la p o l l u t i o n) u t i l i s a n t d e s) : 5 . A u t r e s n e t t o y a g e s d e s u r f a c e , l o r s q u e l a c o n s o m m a t i o n d e s o l v a n t (1) e s t s u p é r i e u r e à 2 t / a n (D) 8 . A u t r e s r e v ê t e m e n t s , y c o m p r i s l e r e v ê t e m e n t d e m é t a u x , d e	5) L'acétone est utilisée en tant q u e s o l v a n t p o u r l e n e t t o y a g e d e s é q u i p e m e n t s d e p u l v é r i s a t i o n , à u n e q u a n t i t é > 2 t/a n Q u a n t i t é u t i l i s é e : 4 t/a n 8) L'application d u g e l c o a t e t d e l a r é s i n e p o l y e s t e r e n t r e d a n s l a d é f i n i t i o n d u r e v ê t e m e n t (film a y a n t u n e f f e t p r o t e c t e u r) s u r d e s m o u l e s e n p o l y e s t e r . Leur utilisation e s t s u p é r i e u r e à 5 t/a n .	Quantité utilisée p a r a n : 174 t/a n	1978-5 D 1978-8 D
------	---	---	---	---

	métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an (D) (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.			
--	---	--	--	--

Le site est déjà soumis à déclaration vis-à-vis des rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2560	T r a v a i l mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou	Presses plieuses, scies, Poinçonneuse, cisaille, ... Puissance totale : 180 kW	2560-2	D

	3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)			
2662	P o l y m è r e s (m a t i è r e s p l a s t i q u e s , c a o u t c h o u c s , é l a s t o m è r e s , r é s i n e s e t a d h é s i f s s y n t h é t i q u e s) (stockage de) , à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³(D)	Les polymères stockés sont les suivants : PCA (500 m3), PMMA (50 m3) Résine (5 m3) Soit 555 m3 au total	2662-2	D

4421	P e r o x y d e s organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t (D)	Utilisation de « Catalyseur Butanox M50 » S t o c k a g e présent sur site : 500 kg		D
------	---	--	--	---

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1 projeté par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée.

Les rubriques IOTA sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	N a t u r e d e l' i n s t a l l a t i o n	Volume
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :	Les eaux pluviales captées par les s u r f a c e s imperméabilisées sont traitées par s é p a r a t e u r d'hydrocarbures et rejetées au milieu naturel superficiel (fossé en contrebas du site)	D

	projet étant : 2° Supérieur à 1ha mais inférieur à 20 ha	La surface interceptée est d'environ 36 000 m² (3,6 Ha).	
--	--	---	--

Constats :

Compte tenu de l'instruction et de la décision prise par arrêté préfectoral d'enregistrement n°IC/2025/121 du 19 juin 2025, l'Inspection propose de lever et abroger l'arrêté préfectoral n°IC/2024/108 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du site SKYDOME pour la régularisation de l'atelier polyester.

L'Exploitant confirme à l'Inspection à la lecture de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°IC/2025/121 du 19 juin 2025 l'absence de changement ou d'adaptation nécessaire au volume ou quantité cités dans l'article pour le classement ICPE des rubriques présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : prescriptions particulières / aménagement rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2025, article article 2.1.1 à 2.1.4 de l'AP du 19/06/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie et secours

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé sont aménagées dans les conditions suivantes :

Les caractéristiques de comportement au feu de l'atelier polyester sont compensées par une aire de mise en station des moyens aériens des pompiers, un réseau RIA, une limitation des produits inflammables stockés, un aménagement des abords extérieurs de l'atelier polyester (armoire de stockage, surface dédié de stockage, zone d'espace libre pour éviter la propagation d'un incendie), et une paroi CF 2H entre les différents ateliers polyester et dôme.

Article 2.1.2 Aménagement de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé sont aménagées dans les conditions suivantes :

L'accessibilité des voies engins est compensée par une aire de mise en station des moyens aériens

des pompiers, des règles de circulation et d'interdiction de stationnement poids lourds, une astreinte de personnel pour faciliter l'accès au site, et la mise à disposition des plans d'urgence du site au portail du bassin incendie.

Article 2.1.3 Aménagement de l'article 4.5. d) de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé sont aménagées dans les conditions suivantes :

Les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie compensés, en complément de celles précisées pour l'accessibilité ci-dessus (2.1.2), par une distance de 120 mètres des points d'eau depuis les voies praticables pour accéder à l'atelier polyester.

Constats :

Sur l'application des prescriptions particulières d'aménagement de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940, l'Exploitant précise à l'Inspection :

- la mise à jour annuelle des documents mis à la disposition des services de secours du SDIS dans une balise près du bassin d'eau incendie,
- un report pour l'année 2026 d'un exercice en coordination avec les services de secours du SDIS
- une validation des travaux d'implantation des accès pompiers du bassin d'extinction (lien pompier volontaire de l'entreprise des travaux/ SDIS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'Exploitant de se rapprocher du SDIS pour la réalisation d'un exercice 2026, notamment sur l'application d'une distance maximale de 120 mètres du point d'eau (poteau incendie présent à l'entrée principale du site) des moyens de lutte contre l'incendie pour accéder à une intervention sur l'atelier polyester.

Une information de la programmation prévue et l'élaboration d'un compte rendu de l'exercice sera transmis à l'Inspection sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : prescriptions particulières / aménagement rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2025, article article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmospheriques

Prescription contrôlée :

Article 2.1.4 Aménagement de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé sont aménagées dans les conditions suivantes :

Les hauteurs de cheminées, existantes depuis 2015, sont inférieures aux hauteurs réglementaires (8,5 m contre 10 m). Les compensations faites par des conditions de rejet à l'atmosphère respectées au niveau des vitesses d'éjection minimales des conduits et des VLE définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques n°2940 et 1978, et élaboration dans le dossier d'enregistrement d'une évaluation qualitative des risques sanitaires avec des conclusions de risque prévisible non préoccupant sur les milieux et d'exposition des populations rendent possible cet aménagement.

Constats :

Compte tenu des compensations obtenues des conditions de rejets atmosphériques, notamment sur la hauteur des cheminées, l'Inspection échange avec l'Exploitant sur la dernière campagne d'analyse des rejets atmosphériques, et demande la mise en place d'un plan des émissaires en toiture pour faciliter d'éventuelles études de regroupement ou identifications des localisations des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établissement d'un plan de localisation des émissaires de l'atelier polyester.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : prescriptions particulières / aménagement rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2025, article article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 2.2.1 Renforcement de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978

Les VLE applicables à l'installation sont les suivantes :

- 50 mg/Nm3 pour les installations de séchage
- 75 mg/Nm3 pour les installations de revêtement
- 20% d'émissions diffuses par rapport à la quantité de solvant utilisé

Les valeurs seront respectées pour l'atelier peinture et l'atelier polyester.

La consommation de solvant étant supérieure à 30 tonnes, le plan de gestion de solvants sera transmis annuellement à l'administration. Des mesures périodiques seront effectuées au moins une fois par an et sur trois valeurs de mesure qui seront relevées au cours de chaque campagne de mesures lié à un programme de surveillance annuel.

Constats :

L'Inspection avait obtenu de l'Exploitant la première campagne de mesures des rejets atmosphériques post enregistrement sur les ateliers polyester et cabine peinture réalisé par VERITAS du 27 au 31 octobre 2025. L'Inspection a pu échanger avec l'Exploitant de la situation de ces mesures, et constater la non conformité uniquement en COVNM sur plusieurs ateliers concernés, à savoir l'atelier polyester 10NX préparation moules, atelier polyester 2 étuve séchage, atelier polyester 3 stratification, atelier polyester 5 désolvatation, atelier polyester 6 étuve séchage, atelier polyester 7 séchage RAL, soit 6 des 14 mesures réalisées.

L'Exploitant assure d'une part intégrer l'usage de résine dite basse émission COV en lien avec ses fournisseurs (à l'image de la transmission de la FDS de la résine POLYLITE® 33208-95 contenant des scénarii en utilisant le Guide pratique REACH sur les informations relatives à une utilisation sans danger des mélanges, en tenant compte du scénario d'exposition des matières premières pertinentes contenues dans le mélange), d'autre part s'engager sur la définition d'un plan de surveillance de ses émissaires pour une meilleure gestion à apporter sur ces non-conformités et en rendre compte à l'inspection sous 3 mois, et enfin avoir commander auprès de SOCOTEC l'établissement du plan des gestion des solvants 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établissement d'un plan de surveillance de ses émissaires pour une meilleure gestion à apporter sur ces non-conformités et en rendre compte à l'inspection sous 3 mois.

Transmettre dès sa validation un exemplaire du plan de gestion des solvants 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : points de contrôle de l'application des AM du 12/05/2020 (rubrique 2940) :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site

Prescription contrôlée :

Article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020

Accessibilité.

I.Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services

d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II.Voie « engins »

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III.Aires de stationnement

III.1.Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au

bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

L'Inspection n'a pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.
Constats : L'Inspection a pu constater le dernier rapport d'intervention des extincteurs portables établi par

CHUBB sous référence BT n ° 240 01810 du 27 mars 2026 incluant les ateliers polyesters (19 appareils remplacés et 25 bon état), ainsi que celui des RIA établi par CHUBB sous référence BT n ° 231 83638 du 23 janvier 2026. Par contre l'Exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'information des débits présent sur le poteau incendie de défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obtenir l'information auprès de la commune ou du SDIS de la dernière vérification périodique du poteau incendie ne devant pas être inférieur à 60 m³/h durant 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : prescriptions particulières / aménagement rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, retention et isolement

Prescription contrôlée :

Article 4.13 de l'arrêté du 12 mai 2020

Rétention et isolement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.

Constats :

L'Inspection a pu échanger avec l'Exploitant sur la mise en place de matérialisation de la zone réservée des véhicules incendie près des aires de pompages. L'Exploitant a pu expliquer également à l'Inspection et transmettre les procédures en place et la réalisation de formation 2 fois par an par essai en grandeur nature par les titulaires ou remplaçants désignés, rappelé dans des synoptiques d'identification des coupures énergies ou des vannes d'isolement des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : prescriptions particulières / aménagement rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'arrêté du 12 mai 2020

Bruit et vibrations.

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Le rapport acoustique du 26 juillet 2024 conclut à la conformité en tout point des mesures y compris en zone d'émergence règlementée. L'Inspection a pu noter la réalisation de haies végétalisées prévues lors de la dernière inspection à proximité des premiers tiers pour atténuer les émissions sonores. L'Inspection confirme à l'Exploitant la nécessité de réaliser ce type d'étude

acoustique de manière triennale sauf après toute modification notable des installations susceptible d'affecter les émissions sonores, ou en cas de plainte fondée des riverains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : prescriptions particulières / aménagement rubrique 1978

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9.1
Thème(s) : Produits chimiques, COV
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2019 Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) mesurées selon les méthodes définies à l'article 10. Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduels à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduels. Article 9.1 de l'arrêté du 13 décembre 2019 Composés organiques volatils (COV) I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. Lorsqu'une augmentation importante a été réalisée sur une installation existante au sens de la directive, les valeurs limites applicables à la partie de l'installation ainsi modifiée sont celles applicables aux installations nouvelles au sens de la directive. Toutefois, si l'exploitant démontre que les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi l'augmentation importante avait été traitée comme une installation nouvelle au sens de la directive, le préfet peut l'autoriser à conserver, pour cette partie modifiée, le bénéfice des valeurs limites applicables aux installations existantes au sens de la directive. II. Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible. Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté. Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit

massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

III. Installations exerçant plusieurs activités

Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances :- de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ;- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.

IV. Opérations de démarrage et d'arrêt

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II.

L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.

VI. Dérogations

Par dérogation au premier alinéa du I, si l'exploitant démontre que son installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission diffuse, le préfet peut autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant démontre qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Par dérogation au premier alinéa du I, pour les activités de revêtements définies au point 8 de la rubrique 1978, qui ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées, le préfet peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences définies au premier alinéa du I si l'exploitant démontre que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Constats : L'Inspection a pu constater lors des échanges avec l'Exploitant la difficulté de réaliser une liste exhaustive des produits dangereux, notamment ceux faisant l'objet de composés organiques volatils à mention de danger, établi au niveau des process du site, mais demeure un objectif dans le cadre des procédures d'amélioration de cette situation en cours (participation à ce projet d'une personne en alternance).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un état de situation de l'avancée sur l'inventaire des produits dangereux concernés dans ce point de contrôle sous 3 mois à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois